

06530



AM_2022_PM_183

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

**OBJET : ORGANISATION DE « INAUGURATION DE LA MAISON DES
SOLIDARITES » - REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212-1 à L-2213-31 ;
VU le dispositif de sécurité établi par la Police Municipale ;
CONSIDERANT l'organisation de l'évènement « Inauguration de la Maison des Solidarités » par le service Culture et Événementiel de la commune ;
CONSIDERANT que cette manifestation se déroule le mercredi 21 septembre 2022 ;
CONSIDERANT le site retenu afin d'accueillir cet événement ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique ;
CONSIDERANT qu'à cette occasion il convient de règlementer les accès aux lieux de l'évènement ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'évènement intitulé « Inauguration de la Maison des Solidarités » organisé par le service Culture et Événementiel de la commune aura lieu le mercredi 21 septembre 2022 de 17h00 à 19h00 sur l'Avenue Mirabeau.

ARTICLE 2 :

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires et permettre aux organisateurs d'intervenir en toute sécurité, ces derniers sont autorisés à exploiter l'Avenue Mirabeau de 14h00 à 19h00 le mercredi 21 septembre 2022.

ARTICLE 3 :

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires et notamment dans le cadre du Plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords de l'Avenue Mirabeau seront règlementés.

Stationnement et Circulation

ARTICLE 4 :

Le stationnement sera interdit de 14h00 à 19h00 sur l'Avenue Mirabeau du numéro 2 au numéro 6.

L'Avenue Mirabeau, du numéro 2 au numéro 6, sera fermée à la circulation de 14h00 à 19h00. Une déviation sera mise en place via l'Avenue Joseph Cauvin et via l'Avenue du 23 Août.

Mesures de sécurité relatives à l'événement

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate du site. Les sacs poubelles présents dans l'enceinte devront être de nature transparente.

ARTICLE 6 :

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés par le Code Pénal et le Code de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 7 :

En cas de troubles au bon déroulement de cette manifestation, la Police Municipale pourra évacuer la ou les personnes concernées sans que celles-ci ne puissent exercer une quelconque réclamation. La Police Municipale pourra le cas échéant recourir aux forces de Gendarmerie pour procéder à des contrôles spécifiques et/ou d'évacuation en cas de débordements majeurs.

ARTICLE 8 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon les réglementations en vigueur.

ARTICLE 9 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, le service Culture et Événementiel, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Téléréours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 5 septembre 2022

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

